

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « CARREFOUR FRANCE » dûment mandatée par la S.N.C. « CONTINENT FRANCE »,
ledit recours enregistré le 18 novembre 2004 sous le n° 2525 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2004,
refusant d'autoriser à Mont-Saint-Aignan l'extension de 3 000 m² d'un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » de 8 200 m², portant sa surface de vente à 11 200 m² ;
- VU** l'arrêt du 27 septembre 2006 du Conseil d'Etat qui a annulé une décision du 9 mars 2005 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC), statuant sur le recours susvisé, avait admis ce recours et autorisé la S.A.S. « CARREFOUR FRANCE » à réaliser le projet susvisé ;
- VU** la lettre du 16 octobre 2006 de la S.A.S. « CARREFOUR FRANCE » enregistrée au secrétariat de la CNEC le 17 octobre 2006, confirmant son recours susvisé ;
- VU** la décision du 24 octobre 2006 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, qui reste saisie, à la suite de l'annulation contentieuse du recours susvisé, a notamment invité la S.A.S. « CARREFOUR FRANCE » à actualiser son dossier de demande ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Christian HERAIL, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen et Mme Nadia MAFFEI, conseiller de la CCI de Rouen, Me François-Henri BRIARD, avocat, M. Pascal HOUBRON, maire de Bihorel et membre du syndicat mixte pour le SCOT de Rouen et Mme Geneviève LARMARAUD, directrice générale du syndicat mixte pour le SCOT de Rouen ;

M. Bruno LOUCHE, directeur de l'hypermarché « CARREFOUR »,
M. Salvatore DEIANA, responsable expansion de « CARREFOUR »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise isochrone à 20 minutes définie par le demandeur, qui s'élève à 443 614 habitants en 1999, a connu une progression de 2,6 % entre les deux derniers recensements de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires conduits en 2004 et 2005 dans certaines communes de la zone d'influence du projet et les dernières estimations de la population montrent que cette tendance se poursuit dans une moindre proportion ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de douze hypermarchés totalisant une surface de vente de 71 689 m², soixante trois supermarchés d'une surface de vente totale de 67 033 m² et deux supérettes pour 668 m² ; que cet équipement commercial devrait être complété par quatre extensions et une création de supermarchés, la création d'un magasin populaire et deux extensions et une création d'hypermarchés, soit une surface de vente supplémentaire de 7 843 m², autorisées par la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) de la Seine-Maritime entre 2004 et 2006 ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à prédominance alimentaire de la zone de chalandise serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que ce dépassement n'est que de 7,2 % par rapport à la moyenne nationale au sein d'une zone de chalandise en progression démographique constante depuis 1990 et qu'en conséquence ce critère de densité commerciale doit être relativisé ;
- CONSIDÉRANT** d'autre part que la commune de BARENTIN est incluse dans la zone de chalandise afin de tenir compte du caractère isochrone d'une zone définie à un temps d'accès de 25 minutes en trajet voiture ; que l'équipement commercial de cette commune comprend un hypermarché CARREFOUR de 1 4130 m² et cinq supermarchés d'une surface totale de 3 749 m² ; que l'inclusion de cet équipement conduit à majorer les densités commerciales de la zone alors que l'attraction de la commune de BARENTIN sur la population directement visée par le projet est faible ;
- CONSIDÉRANT** que cette première extension sollicitée pour cet hypermarché « CARREFOUR », depuis son ouverture en 1987 permettrait de moderniser ce magasin, d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et les conditions de travail des employés ; qu'ainsi 79,5 % des surfaces sollicitées dans le cadre de cette extension seraient consacrées à une amélioration des aires de circulation ; que ce projet permettrait également de diversifier l'offre au bénéfice des consommateurs locaux, notamment dans le secteur non alimentaire et dans les domaines concernant le gros électroménager, le luminaire et les produits issus des nouvelles technologies, téléphonie, informatique, télévisuel, photo, ciné et son ; qu'il permettrait de réduire l'évasion commerciale et ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que le niveau élevé du rendement de cet hypermarché « CARREFOUR » calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé par mètre carré de surface de vente, semble justifier la présente demande d'extension ; que le prélèvement supplémentaire attendu sur le marché potentiel ne serait pas susceptible de bouleverser les équilibres commerciaux de la zone de chalandise ; que ce projet permettrait la création de 22 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet n'est pas de nature à perturber le jeu de la concurrence au sein de la zone de chalandise dans la mesure où elle se caractérise par la présence de nombreuses enseignes et que le groupe CARREFOUR occupera 33 % des surfaces de vente après réalisation des projets autorisés et 34,4 % après réalisation du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S.A.S. « CARREFOUR FRANCE » dûment mandatée par la S.N.C. « CONTINENT FRANCE » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « CARREFOUR FRANCE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 3 000 m² d'un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » de 8 200 m², portant sa surface de vente à 11 200 m², à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

RECTIFICATIF AU TEXTE DE LA D É C I S I O N DU 21 DECEMBRE 2006

**de la Commission Nationale d'Équipement Commercial
relative au recours N° 2525 M**

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** la décision du 21 décembre 2006 de la Commission nationale d'équipement commercial accordant à la S.A.S. « CARREFOUR FRANCE » l'autorisation d'étendre de 3 000 m² un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » de 8 200 m², portant sa surface totale de vente à 11 200 m², à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) ;
- VU** le rapport d'instruction du Commissaire du Gouvernement, précisant que « le recours est exercé par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES » ;
- VU** la communication de ce rapport d'instruction aux membres de la commission nationale d'équipement par le Commissaire du Gouvernement conformément à l'article L 720-11 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, dans le texte de la décision susvisée du 21 décembre 2006 de la Commission nationale d'équipement commercial, à la mention « la S.A.S. " CARREFOUR FRANCE " » doit être substituée la mention suivante : « la S.A.S. " CARREFOUR HYPERMARCHES " ».

En conséquence est accordée à la S.A.S. « CARREFOUR HYPERMARCHES » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 3 000 m² d'un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » de 8 200 m², portant sa surface de vente à 11 200 m², à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES